

Introduction

La réalité sociale des tribunaux : un aperçu pluridisciplinaire de la recherche contemporaine

par Yan SÉNÉCHAL* et Pierre NOREAU**

Il est habituel dans les recherches sur les tribunaux de postuler que seul un pourcentage marginal des conflits se retrouve devant la justice. Force est néanmoins de reconnaître que l'activité des institutions juridictionnelles est omniprésente dans les sociétés contemporaines, ce dont témoigne l'action publique dont elles sont l'objet¹, particulièrement manifeste dans le contexte de la pandémie de COVID-19². Outre les interventions destinées à réformer les pratiques, les procédures et les dispositifs en usage, les tribunaux figurent toujours parmi les institutions où les conflits privés et publics sont les plus susceptibles de s'exprimer³. Ils sont même devenus une arène publique mobilisée dans les luttes identitaires ou la reconnaissance juridique des droits de la personne⁴. Mais ils peuvent également être utilisés comme mécanismes de sécurisation des relations

* Chargé de cours, Département de sociologie, Université de Montréal; coordonnateur scientifique, Projet Accès au Droit et à la Justice (ADAJ), Centre de recherche en droit public.

** Professeur titulaire, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal; directeur scientifique, Projet Accès au Droit et à la Justice (ADAJ).

¹ Pierre NOREAU, Emmanuelle BERNHEIM, Maya CACHECHO, Catherine PICHÉ, Jean-François ROBERGE et Catherine ROSSI (dir.), *22 chantiers sur l'accès au droit et à la justice*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020; Trevor C. W. FARROW et Lesley A. JACOBS (dir.), *The Justice Crisis: The Cost and Value of Accessing Law*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2020.

² Shana CHAFFAI-PARENT et Catherine PICHÉ, « La primauté de l'efficacité dans l'administration d'une justice en crise : solutions judiciaires dans une perspective nord-américaine », (2021) 51-1 *R.G.D.* 161.

³ Pierre NOREAU, Yan SÉNÉCHAL et Jean-François ROBERGE (dir.), « Justice et réformes : un univers en tension », (2020) 54-1-2-3 *RJTUM* 1.

⁴ Dominique CLÉMENT, *Human Rights in Canada: A History*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 2016.

entre diverses populations, qu'il s'agisse de la judiciarisation de l'itinérance⁵, du traitement judiciaire de la santé mentale⁶ ou encore de la criminalisation de l'opposition⁷. Lieu d'une activité quotidienne continue, les tribunaux judiciaires, administratifs et militaires sont exposés à toute une kyrielle de critiques, par exemple dans les affaires où, comme celle de l'ex-cardiologue Guy Turcotte⁸, des intimé·es sont déclaré·es non criminellement responsables. Entendant parfois des cas aux répercussions importantes, il leur arrive, comme dans la cause *Éric c. Lola*⁹, d'être surexposés sur la scène médiatique. Par un effet d'homologie qu'il conviendrait de mieux saisir, les réseaux sociaux se transforment occasionnellement en « tribunaux populaires » pour déprécier des commerces¹⁰ ou dénoncer des agresseurs¹¹.

Ces quelques tendances brièvement inventoriées portent à penser que les tribunaux constituent une entrée particulièrement heuristique pour observer les transformations juridiques et les changements sociaux à l'œuvre dans les sociétés contemporaines. Or tout se passe comme si l'attention publique qu'ils suscitent était inversement proportionnelle à leur

⁵ Dominique BERNIER, Audrey-Anne DUMAIS MICHAUD et Sue-Ann MACDONALD (dir.), « Les 10 ans du premier rapport sur la judiciarisation des personnes itinérantes : suites et effets dans la recherche », (2017) 47 *R.G.D.* 5.

⁶ Emmanuelle BERNHEIM, « L'internement psychiatrique au Québec. Du Grand Renfermement à la gestion des risques, l'histoire d'une sur-judiciarisation », (2022) 88-1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 135.

⁷ Diane LAMOUREUX et Francis DUPUIS-DÉRI (dir.), *Au nom de la sécurité! Criminalisation de la contestation et pathologisation des marges*, Saint-Joseph-du-Lac, M Éditeur, 2016.

⁸ Marie-Chloé DUVAL, *Comment les médias couvrent-ils les causes de justice? : L'affaire Guy Turcotte sous la loupe*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 2016.

⁹ *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5. Voir : Émilie BILAND et Gabrielle SCHÜTZ, « Les couples non-mariés ont-ils des droits? Comment juristes, intellectuels et journalistes ont construit l'affaire *Éric c Lola* », (2015) 30-3 *Revue canadienne Droit et Société* 323.

¹⁰ Nicolas VERMEYS, « La justice... par les médias sociaux », dans Pierre-Claude LAFOND (dir.), *Les voies de justice du consommateur*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 41.

¹¹ Brigitte PAQUETTE, *La déferlante #MoiAussi. Quand la honte change de camp*, Saint-Joseph-du-Lac, M Éditeur, 2018.

appropriation disciplinaire. De fait, il est étonnant de constater que cette institution primordiale n'a pas encore donné lieu, c'est du moins là une hypothèse forte, à la constitution d'un domaine de savoir systématiquement balisé (« Justice, tribunaux et sociétés », « Court Studies », etc.¹²). Certes, l'analyse jurisprudentielle alimente la production doctrinale des juristes universitaires. L'étude scrupuleuse des décisions judiciaires permet de saisir les éléments dont sont composés les jugements (litiges, faits, procédures, règles, solutions, motifs, etc.). Un tel procédé peut sembler suffisant pour connaître l'état du droit tel qu'il est interprété par les juges. En revanche, une approche multidisciplinaire est incontournable s'il s'agit d'observer, de comprendre et d'expliquer la réalité sociale des tribunaux, les acteurs qui y sont engagés, les rôles qui y sont exercés, les activités qui s'y accomplissent, les pratiques qui s'y déploient, les expériences qui y sont vécues, les technologies qui y sont utilisées, les processus qui s'y déroulent, les dynamiques qui s'y installent, les temporalités qui les rythment, les espaces qu'ils occupent, les configurations qui les organisent, les contextes qui les orientent, les traditions qui les déterminent, les effets qu'ils induisent, etc.

Bien qu'il soit évidemment précipité de prétendre à l'existence d'un véritable programme de recherche empirique sur les tribunaux en sciences humaines et sociales, c'est du moins l'horizon que laisse entrevoir la prolifération irrégulière et diffuse de travaux dans diverses disciplines (science politique, criminologie, sociologie, anthropologie, histoire, etc.). Une des tâches les plus nécessaires au développement d'un tel programme consiste à organiser des activités scientifiques permettant de fédérer des chercheurs et des chercheuses qui privilégient les tribunaux comme objet d'étude ainsi que celles et ceux qui les examinent latéralement, au travers d'autres objets. Ceci permettrait notamment de pérenniser les initiatives vouées au partage des connaissances, d'explicitier les orientations thématiques, théoriques et méthodologiques des recherches passées et actuelles, d'assurer un minimum de cumulativité épistémique, de consolider la collaboration entre les spécialistes de la recherche dans les facultés de

¹²

Il faut noter l'existence d'un « Courts & Politics Research Group » qui rassemble une vingtaine de politologues issus de dix universités en Ontario, voir : « Courts & Politics Research Group », en ligne : <<https://www.courtsandpolitics.org>>.

droit et dans les autres disciplines universitaires, etc. Autant d'éléments qui, dans leur complémentarité, favoriseraient l'avancement des connaissances pluridisciplinaires sur les tribunaux et contribueraient, en retour, à l'intelligibilité publique de leur réalité spécifique dans les sociétés contemporaines.

C'est avec l'objectif d'ouvrir modestement mais résolument ce vaste chantier qu'a été organisé un colloque multidisciplinaire sur les tribunaux lors du 88^e Congrès de l'Association francophone pour le savoir (Acfas)¹³ et qu'ont été rassemblés les textes du présent numéro thématique de la *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*. Ceux-ci procurent un aperçu des recherches produites récemment au Québec sur les tribunaux à partir de diverses perspectives disciplinaires.

L'honorable **Nicholas Kasirer**, juge à la Cour suprême du Canada, a aimablement accepté de publier le texte de son allocution d'ouverture. Il y évoque les relations malaisées qu'entretiennent les magistrat·es avec les sciences humaines et sociales, en ignorant les recherches qu'elles mènent ou encore en critiquant les inexactitudes juridiques qu'elles véhiculent. Et pourtant, insiste le juge Kasirer, les recherches pluridisciplinaires sur les tribunaux, qu'elles soient démonstratives ou spéculatives, peuvent utilement contribuer à éclairer les activités judiciaires.

Ce sont précisément les activités des juges qui retiennent l'attention de **Jean-Christophe Bédard-Rubin**. Celui-ci retrace l'importation au Canada des recherches en science politique issues du courant de l'analyse comportementale du jugement judiciaire (*Judicial Behavior*) qui s'est développé aux États-Unis dès les années 1940. Ce courant marque le passage d'une conception légaliste à une conception réaliste de la décision judiciaire. S'il a donné lieu à de nombreux développements dans la recherche anglophone, il est à peu près demeuré sans écho chez les francophones, une réception divergente qui s'explique notamment par des différences dans le champ universitaire et dans la culture politique. Or

¹³

Yan SÉNÉCHAL, Pierre NOREAU et Emmanuelle BERNHEIM, *Les tribunaux comme objet de recherche en sciences humaines et sociales*, 88^e congrès de l'Acfas, 4 et 5 mai 2021.

l'ignorance quasi totale de l'analyse comportementale chez les francophones n'est pas sans effets politiques ni épistémologiques. Une meilleure connaissance de cette perspective leur aurait notamment permis, selon Bédard-Rubin, de porter un regard mieux ancré empiriquement sur les débats entourant le bilinguisme des juges dans les tribunaux au Canada.

Alliant sciences des religions, sociologie juridique et droit, **Raphaël Mathieu Legault-Laberge** s'intéresse aux répercussions des décisions rendues dans deux tribunaux à l'égard d'une communauté amish installée dans le sud de l'Ontario. En contexte de pluralisme juridique, il montre que les juges sont en mesure de rendre justice à un groupe religieux minoritaire en usant du droit substantiel ainsi que du droit procédural. En conjonction avec d'autres facteurs, de nature historique par exemple, les tribunaux ontariens ont contribué, sinon à l'acceptabilité sociale intégrale du mode de vie des amish, du moins à la reconnaissance juridique des droits que leur confèrent la Constitution et la Charte canadiennes.

Mais les tribunaux peuvent également faire preuve de désinvolture en matière de droits des justiciables. C'est ce que décèle une étude sur la Commission québécoise d'examen réalisée par **Emmanuelle Bernheim, Florence Amélie Brosseau, Guillaume Ouellet, Pierre Pariseau-Legault et Nicolas Sallée**. Ce collectif interdisciplinaire s'est plus particulièrement intéressé à la délégation, vers les équipes traitantes dans les hôpitaux, d'un pouvoir de suivi des accusé·es inaptes à subir leur procès ou non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux. Grâce à une démarche ethnographique alliant observations d'audiences, entretiens qualitatifs et analyses de décisions, l'équipe de recherche a constaté l'opacité entourant l'octroi de cette délégation, qui est par ailleurs toujours mis en œuvre pour resserrer les conditions de privation de liberté des personnes accusées plutôt que pour en assouplir les modalités. Elle a par ailleurs relevé l'ambivalence de cette instance médico-légale, en particulier de la fonction de la délégation (soin vs contrôle) et du rôle des psychiatres (personnel soignant vs agent·es de probation).

Une réforme s'avère nécessaire quand le processus judiciaire devient lui-même un frein à l'accessibilité de la justice. Celle-ci peut même prendre la forme d'une spécialisation des instances. Dans une perspective

sociojuridique, **Valérie P. Costanzo** analyse le projet de création d'un tribunal unifié de la famille (TUF). Alors que plusieurs provinces canadiennes disposent déjà d'un TUF, le Québec n'est toujours pas parvenu à en concrétiser la réalisation. Une analyse des discours tenus à l'Assemblée nationale depuis une cinquantaine d'années conduit Costanzo à expliciter les obstacles politiques qui paralysent cette réforme judiciaire pourtant souhaitée depuis maintenant plusieurs décennies, à commencer par les obstacles de nature constitutionnelle, associés au découpage des compétences fédérales et provinciales. Afin de dénouer l'impasse, le temps est peut-être venu, indique-t-elle, d'associer les justiciables à cet important débat qui les concerne.

Lors même que certaines réformes visent l'activité judiciaire, il n'est pas toujours aisé de connaître les effets qui en résultent. Il en va par exemple ainsi de l'action publique législative et judiciaire visant à durcir les peines à l'endroit des criminels, laquelle constitue un terrain très révélateur à cet égard. S'y expose toute la difficulté d'évaluer l'effectivité des réformes en la matière sur les pratiques et les décisions des juges. Plus généralement, c'est l'ensemble des activités menées dans les tribunaux qu'il est difficile de connaître en raison de l'absence de données publiques fiables. C'est pourquoi **Chloé Leclerc** plaide pour que les données colligées par l'administration judiciaire soient plus accessibles et plus rigoureuses afin de faire avancer les connaissances et progresser les réformes concernant les activités des tribunaux au Canada.

Menant des recherches sur la justice au carrefour du droit, de la science politique et de la sociologie depuis maintenant plus de 30 ans, **Pierre Noreau** est bien placé pour témoigner des difficultés rencontrées par le chercheur ou la chercheuse qui entreprend de travailler de concert avec les juges sur les tribunaux. Ils mobilisent selon lui deux modes de savoir spécifiques dont l'arrimage représente un défi de taille. Leur manière de connaître la réalité judiciaire diffère du tout au tout. Alors que le jugement est principalement déductif et intuitif, la recherche scientifique se veut plutôt inductive et empirique. Le juge considère le tribunal comme une institution spéciale, tandis que le chercheur ou la chercheuse l'étudie comme une organisation parmi d'autres. Malgré ces tensions épistémiques, qui se prolongent en conflit d'indépendance, Noreau considère que ces

partenaires – les juges et les spécialistes de la recherche – doivent impérativement trouver des voies de passage afin de mener ensemble des recherches sur les tribunaux et de contribuer ainsi à la coproduction de connaissances permettant d'éclairer les prochaines réformes de la justice.